

Membres présents :

<u>MEMBRES ELUS</u>	<u>MEMBRES EXTERIEURS</u>	<u>PERSONNALITES INVITEES</u>
Collège A : M. Vincent EGEA M. Nicolas LEROY Collège B : Mme Claire GOLLETY M. Aurélien SIRI Collège C : Mme Evelyne FONTAINE M. Jean-Louis ROSE Collège des BIATSS : M. Ridjal ABDOULAH M. Matthieu LUCAS Collège des USAGERS : M. Saïd Abdallah Saïd MOHAMADI	Personnalités du monde socio-économique : Mme Anrafati COMBO Mme Sandrine GALLOU	M. Frédéric VEAU, préfet de Mayotte Mme Nathalie COSTANTINI, vice-recteur de Mayotte, représentée par M. Dominique HAIM, inspecteur de l'éducation nationale adjoint de Mme le vice-recteur QUORUM ordinaire : 14/20 <i>(majorité des membres en exercice présente ou représentée)</i> QUORUM budgétaire et statutaire : 11/20 <i>(majorité de l'effectif légal présente)</i>

Membres absents : Mme Mouna-Malika MBOIBOI (représentante des usagers), M. Zainal CHARAFOUDINE (représentant des activités économiques), M. Abdou DALAHANI (représentant des organismes de salariés), M. Thierry GALARME (représentant des organisations d'employeurs), M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (président du conseil départemental), M. Ambdi Hamada JOUWAOU (maire de Dembeni).

Invitée absente : Mme Voahangy RANDRIAMASINORO (agent comptable).

A l'ouverture de la séance, 11 personnes sont présentes (dont 1 en visioconférence, M. Nicolas LEROY) sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 3 procurations ont été données : M. Philippe AUGÉ (président de l'université partenaire de Montpellier) à M. Aurélien SIRI, M. Hugues DELOUTE (personnalité extérieure) à M. Aurélien SIRI, M. Emmanuel ROUX (président de l'université partenaire de Nîmes) à M. Vincent EGEA.

Nature de l'acte :

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

Vu le règlement intérieur,

Les maquettes d'enseignement et règlements d'examens 2017-2018 mentionnés ci-dessous, des formations du CUFR sont approuvés conformément aux documents annexés à la présente délibération.

- Licence d'Administration Economique et Sociale,
- Licence de Droit,
- Licence de Lettres Modernes,
- Licence de Mathématiques Générales,
- Licence de Sciences, Technologies et Humanités,
- Licence de Sciences de la Vie,
- Licence Professionnelle Management et Gestion des Organisations,
- Licence Professionnelle Développement de Projets de Territoires,
- Diplôme Universitaire « Valeur de la République et Religion »,
- Diplôme Universitaire « Société, Langues et Cultures »,
- Master MEEF 1^{ère} année.

Résultats du vote :

Nombre de votants..... : 14	Pour..... : 14
Abstention..... : 00	Contre..... : 00

La présidente du conseil d'administration du CUFR
Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR
Aurélien SIRI



Envoi au contrôle de légalité le :

43 OCT 2017

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

09 NOV. 2017

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.



CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

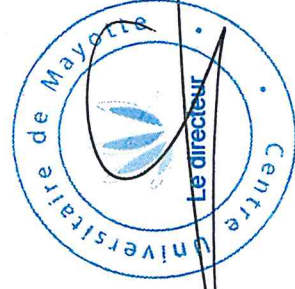
Modalités de Contrôle de Connaissances

DIPLOME D'ETABLISSEMENT UNIVERSITAIRE : Valeurs de la République et Religions

Année universitaire 2017-2018						
UE	Code et Libellé Enseignement	Enseignant	CM	TD	COEF	Evaluation
DEUUE1	SCIENCES DES RELIGIONS		60		4	
DEUUE11	Histoire religieuse de la France	B. CHELINI-PONT	15		1	
DEUUE12	Sociologie des religions en France	P. PORTIER	15		1	
DEUUE13	Géopolitique des religions	C. VALLAR	15		1	
DEUUE14	Approche culturelle des religions	L. AL ARDAH	15		1	
DEUUE2	DROIT ET RELIGIONS		70		5	
DEUUE21	Institutions de la République française, laïcité et religions		30			
DEUUE211	Aspects théoriques		15		1	
DEUUE212	Analyse pratique			15	1	
DEUUE22	Libertés fondamentales et droit des religions	J. COUARD	20		1	
DEUUE23	Droit privé et religions		10		1	
DEUUE231	Droit de la famille et religions	H. FULCHIRON	5			
DEUUE232	Droit du travail et de la protection sociale et religions	H. FULCHIRON	5			
DEUUE24	Droit public et religions		10		1	
DEUUE241	Droit administratif des religions	T. M'SAÏDIÉ	5			
DEUUE242	Droit public des cultes	T. M'SAÏDIÉ	5			
DEUUE3	MÉDIATION SOCIALE ET CULTURELLE		15		1	
DEUUE31	Théorie de la médiation	T. MALBERT	5			
DEUUE32	Techniques de médiation	T. MALBERT		10	1	
DEUUE4	LANGUES (options)		100			
DEUUE41	Français			50		
DEUUE42	Arabe	L. AL ARDAH		50		

Examens terminaux

Dembéni, le 26/09/2017



Responsable de la formation :
Aurélien SIRI



Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

Diplôme d'établissement universitaire

Valeurs de la République et Religions

RÈGLEMENT DES EXAMENS 2017/2018

Vus :

- le Code de l'Education,
- le Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
- la Circulaire n°2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
- la Circulaire n°2011-220 du 27-12-2011 relative aux conditions d'examen des étudiants handicapés.

1. LES OPERATIONS EN AMONT DES EXAMENS

Le règlement universitaire définissant les modalités de contrôle des connaissances,

- est arrêté par le Responsable de la formation au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire.
- doit comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur durée, de leur coefficient, de la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal
- ne peut être modifié en cours d'année universitaire
- doit être porté à la connaissance des usagers, dans son intégralité, sur les lieux de l'enseignement par voie d'affichage ou par voie électronique
- tient compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue

1.1 Les modalités de contrôle des connaissances

Les connaissances acquises au cours de la formation « Valeurs de la République et Religions » font l'objet d'une évaluation en vue de la délivrance du diplôme.

Les examens ont lieu après la fin des enseignements et les résultats sont proclamés à la fin de la session unique d'examens.

Le contrôle des connaissances prend la forme uniquement d'examens terminaux.

Les examens terminaux sont constitués de deux épreuves :

1° un écrit :

- Première partie : un QCM permettant de vérifier l'acquisition des connaissances
- Seconde partie : une ou plusieurs questions avec réponses ouvertes

2° un grand oral devant un jury :

- Première partie : un sujet tiré au sort de mise en situation pratique
- Seconde partie : des questions à l'issue de la réponse apportée au cas pratique

Les deux épreuves donnent lieu à l'attribution d'une note sur 20. Les deux notes ont le même coefficient.

• Validation du diplôme

La validation du diplôme est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des examens terminaux.

La réussite aux examens entraîne la délivrance d'un diplôme d'établissement universitaire.

Le diplôme peut être validé en deux ans maximum.

L'étudiant admis à redoubler doit présenter à nouveau les deux épreuves, quelles que soient les notes qu'il a obtenues à l'issue de sa première année d'inscription dans cette formation. Il ne peut pas conserver, au cours de sa seconde année d'inscription, le bénéfice d'une note inférieure, égale ou supérieure à 10 sur 20.

- **Absences**

L'absence de l'étudiant à un examen terminal ne peut avoir pour effet d'éliminer le candidat ou d'exclure des délibérations l'étude de ses résultats. En revanche, dans les modalités de calcul des résultats, cette absence a des effets comparables à l'attribution de la note zéro à l'épreuve ainsi manquée.

En cas d'absence à toutes les épreuves terminales, l'étudiant est considéré comme défaillant, ce qui a pour conséquence d'empêcher le calcul de la moyenne la moyenne générale.

L'absence à un examen terminal justifiée dans les 48 heures au plus tard après ledit examen, peut donner lieu à une épreuve de substitution, suivant les modalités déterminées par le responsable de la formation.

1.2 La composition du jury

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation, le directeur du Centre Universitaire de Mayotte nomme le président et les membres des jurys.

Le jury est composé par le responsable de la formation, d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs et des personnalités qualifiées ou choisies en raison de leurs compétences ayant contribué aux enseignements, parmi lesquels le président du jury est nommé.

La composition des jurys est publique. Elle ne peut être modifiée dans l'année sauf en cas d'indisponibilité justifiée d'un membre du jury, son remplacement est assuré par une décision du Directeur du CUFR de Mayotte.

1.3 Les attributions générales du jury

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions sont prises collégialement. En cas de désaccord à l'intérieur du jury les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président du jury ne peut à lui seul prendre ou modifier une décision du jury.

Le jury n'est souverain que quant à l'appréciation des résultats du candidat. Il doit respecter la réglementation des examens.

Le Président du jury est responsable devant le Directeur du Centre Universitaire de Mayotte du bon déroulement des épreuves et de la délibération.

1.4 La convocation

La convocation aux épreuves (écrites et orales) se fait par voie d'affichage au Centre Universitaire de Mayotte quinze jours au moins avant le début des épreuves.

Elle précise la date, le lieu et l'heure de chaque épreuve.

2- LES OPERATIONS DES EXAMENS

2.1 Le déroulement des épreuves

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme.

Les enseignants de la discipline assument en priorité sur toute autre obligation la responsabilité de la surveillance de leurs épreuves pendant toute la durée de celles-ci.

Ils doivent :

- a) utiliser le document fourni par l'administration pour proposer leur sujet.
- b) Avant le début des épreuves, informer les candidats sur les consignes à respecter, notamment sur le matériel autorisé. Un tirage suffisant des sujets d'épreuves doit être prévu ainsi que leur mise sous enveloppe cachetée.
- c) Contrôler l'identité des candidats avant ou pendant les épreuves. Une liste des candidats inscrits à l'épreuve (liste d'appel) est remise à l'enseignant responsable de la surveillance de l'enseignement. Seuls peuvent être admis dans la salle d'épreuve les candidats figurant sur les listes d'appel ou additifs autorisés par le Directeur du CUFR de Mayotte.
- d) Contrôler les feuilles mises à disposition des candidats afin de permettre le cas échéant de repérer les feuilles non autorisées. Demander le dépôt de tout document, trousse ou sac à l'endroit indiqué par le surveillant.
- e) Mettre en place, si nécessaire, les moyens permettant aux candidats handicapés de subir les épreuves dans des conditions adaptées à leur handicap, dans la mesure où cet handicap a été déclaré préalablement à la scolarité du Centre Universitaire.
- f) Dès la fin de l'épreuve, après les obligations énoncées ci-dessus, les copies doivent être remises au service de la scolarité et conservées dans le coffre ou remises à l'enseignant responsable.
- l) L'étudiant doit obligatoirement émarger et remettre sa copie avant sa sortie. La possibilité d'autoriser les sorties provisoires est laissée à l'enseignant responsable de l'épreuve.

3- LES OPERATIONS EN AVAL DES EXAMENS

3.1- La délibération du jury

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et selon les modalités de contrôle des connaissances ci-dessus. La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Le jury est compétent pour modifier, à la hausse comme à la baisse, les notes proposées par les correcteurs.

La délibération du jury a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres (la présence de personnel administratif est néanmoins admise en tant que secrétaire de séance).

L'ensemble des personnes ayant participé ou assisté aux délibérations du jury est tenu au devoir de confidentialité sous peine de sanctions disciplinaires.

3.2- La proclamation des résultats

Seule la délibération du jury est créatrice de droit. Une erreur lors de l'affichage ou de la notification des résultats aux candidats peut être rectifiée dans un délai de deux mois. Au-delà de ce délai et à l'exception de fraude imputable au candidat, la délibération du jury ne peut plus être modifiée que dans un sens favorable à l'intéressé. Le document affiché est daté et signé par le Président du jury dans sa forme définitive. Cette formalité accomplie, la session d'examen est réputée close.

- **Droit d'accès aux copies**

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel.

Les copies peuvent être consultées par les étudiants pendant un an.

- **Recours**

La décision du jury peut être remise en cause, pour illégalité uniquement, dans un délai de deux mois après affichage des résultats avec mention des voies et délais de recours.

Deux possibilités sont ouvertes :

- présenter un recours administratif au Président du jury ou à toute autre autorité administrative qui saisira celui-ci ;
- déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou.

3.4- L'attestation de réussite et la délivrance du diplôme

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

*

*

*



Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

Diplôme d'établissement universitaire

Valeurs de la République et Religions

RÈGLEMENT DES EXAMENS 2017/2018

Vus :

- le Code de l'Éducation,
- le Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
- la Circulaire n°2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
- la Circulaire n°2011-220 du 27-12-2011 relative aux conditions d'examen des étudiants handicapés.

1. LES OPERATIONS EN AMONT DES EXAMENS

Le règlement universitaire définissant les modalités de contrôle des connaissances,

- est arrêté par le Responsable de la formation au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire.
- doit comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur durée, de leur coefficient, de la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal
- ne peut être modifié en cours d'année universitaire
- doit être porté à la connaissance des usagers, dans son intégralité, sur les lieux de l'enseignement par voie d'affichage ou par voie électronique
- tient compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue

1.1 Les modalités de contrôle des connaissances

Les connaissances acquises au cours de la formation « Valeurs de la République et Religions » font l'objet d'une évaluation en vue de la délivrance du diplôme.

Les examens ont lieu après la fin des enseignements et les résultats sont proclamés à la fin de la session unique d'examens.

Le contrôle des connaissances prend la forme uniquement d'examens terminaux.

Les examens terminaux sont constitués de deux épreuves :

1° un écrit :

- Première partie : un QCM permettant de vérifier l'acquisition des connaissances
- Seconde partie : une ou plusieurs questions avec réponses ouvertes

2° un grand oral devant un jury :

- Première partie : un sujet tiré au sort de mise en situation pratique
- Seconde partie : des questions à l'issue de la réponse apportée au cas pratique

Les deux épreuves donnent lieu à l'attribution d'une note sur 20. Les deux notes ont le même coefficient.

• Validation du diplôme

La validation du diplôme est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des examens terminaux.

La réussite aux examens entraîne la délivrance d'un diplôme d'établissement universitaire.

Le diplôme peut être validé en deux ans maximum.

L'étudiant admis à redoubler doit présenter à nouveau les deux épreuves, quelles que soient les notes qu'il a obtenues à l'issue de sa première année d'inscription dans cette formation. Il ne peut pas conserver, au cours de sa seconde année d'inscription, le bénéfice d'une note inférieure, égale ou supérieure à 10 sur 20.

- **Absences**

L'absence de l'étudiant à un examen terminal ne peut avoir pour effet d'éliminer le candidat ou d'exclure des délibérations l'étude de ses résultats. En revanche, dans les modalités de calcul des résultats, cette absence a des effets comparables à l'attribution de la note zéro à l'épreuve ainsi manquée.

En cas d'absence à toutes les épreuves terminales, l'étudiant est considéré comme défaillant, ce qui a pour conséquence d'empêcher le calcul de la moyenne la moyenne générale.

L'absence à un examen terminal justifiée dans les 48 heures au plus tard après ledit examen, peut donner lieu à une épreuve de substitution, suivant les modalités déterminées par le responsable de la formation.

1.2 La composition du jury

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation, le directeur du Centre Universitaire de Mayotte nomme le président et les membres des jurys.

Le jury est composé par le responsable de la formation, d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs et des personnalités qualifiées ou choisies en raison de leurs compétences ayant contribué aux enseignements, parmi lesquels le président du jury est nommé.

La composition des jurys est publique. Elle ne peut être modifiée dans l'année sauf en cas d'indisponibilité justifiée d'un membre du jury, son remplacement est assuré par une décision du Directeur du CUFR de Mayotte.

1.3 Les attributions générales du jury

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions sont prises collégialement. En cas de désaccord à l'intérieur du jury les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président du jury ne peut à lui seul prendre ou modifier une décision du jury.

Le jury n'est souverain que quant à l'appréciation des résultats du candidat. Il doit respecter la réglementation des examens.

Le Président du jury est responsable devant le Directeur du Centre Universitaire de Mayotte du bon déroulement des épreuves et de la délibération.

1.4 La convocation

La convocation aux épreuves (écrites et orales) se fait par voie d'affichage au Centre Universitaire de Mayotte quinze jours au moins avant le début des épreuves.

Elle précise la date, le lieu et l'heure de chaque épreuve.

2- LES OPERATIONS DES EXAMENS

2.1 Le déroulement des épreuves

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme.

Les enseignants de la discipline assument en priorité sur toute autre obligation la responsabilité de la surveillance de leurs épreuves pendant toute la durée de celles-ci.

Ils doivent :

- a) utiliser le document fourni par l'administration pour proposer leur sujet.
- b) Avant le début des épreuves, informer les candidats sur les consignes à respecter, notamment sur le matériel autorisé. Un tirage suffisant des sujets d'épreuves doit être prévu ainsi que leur mise sous enveloppe cachetée.
- c) Contrôler l'identité des candidats avant ou pendant les épreuves. Une liste des candidats inscrits à l'épreuve (liste d'appel) est remise à l'enseignant responsable de la surveillance de l'enseignement. Seuls peuvent être admis dans la salle d'épreuve les candidats figurant sur les listes d'appel ou additifs autorisés par le Directeur du CUFR de Mayotte.
- d) Contrôler les feuilles mises à disposition des candidats afin de permettre le cas échéant de repérer les feuilles non autorisées. Demander le dépôt de tout document, trousse ou sac à l'endroit indiqué par le surveillant.
- e) Mettre en place, si nécessaire, les moyens permettant aux candidats handicapés de subir les épreuves dans des conditions adaptées à leur handicap, dans la mesure où cet handicap a été déclaré préalablement à la scolarité du Centre Universitaire.
- f) Dès la fin de l'épreuve, après les obligations énoncées ci-dessus, les copies doivent être remises au service de la scolarité et conservées dans le coffre ou remises à l'enseignant responsable.
- l) L'étudiant doit obligatoirement émarger et remettre sa copie avant sa sortie. La possibilité d'autoriser les sorties provisoires est laissée à l'enseignant responsable de l'épreuve.

3- LES OPERATIONS EN AVAL DES EXAMENS

3.1- La délibération du jury

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et selon les modalités de contrôle des connaissances ci-dessus. La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Le jury est compétent pour modifier, à la hausse comme à la baisse, les notes proposées par les correcteurs.

La délibération du jury a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres (la présence de personnel administratif est néanmoins admise en tant que secrétaire de séance).

L'ensemble des personnes ayant participé ou assisté aux délibérations du jury est tenu au devoir de confidentialité sous peine de sanctions disciplinaires.

3.2- La proclamation des résultats

Seule la délibération du jury est créatrice de droit. Une erreur lors de l'affichage ou de la notification des résultats aux candidats peut être rectifiée dans un délai de deux mois. Au-delà de ce délai et à l'exception de fraude imputable au candidat, la délibération du jury ne peut plus être modifiée que dans un sens favorable à l'intéressé. Le document affiché est daté et signé par le Président du jury dans sa forme définitive. Cette formalité accomplie, la session d'examen est réputée close.

• Droit d'accès aux copies

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel.

Les copies peuvent être consultées par les étudiants pendant un an.

• Recours

La décision du jury peut être remise en cause, pour illégalité uniquement, dans un délai de deux mois après affichage des résultats avec mention des voies et délais de recours.

Deux possibilités sont ouvertes :

- présenter un recours administratif au Président du jury ou à toute autre autorité administrative qui saisira celui-ci ;
- déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou.

3.4- L'attestation de réussite et la délivrance du diplôme

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

*

*

*